



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/546
23 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Points 24 et 77 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

APPLICATION DE LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN
UNE ZONE DE PAIX

Lettre datée du 18 octobre 1996, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran
d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la note verbale datée du 20 août 1996, que vous a adressée la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/1034, annexe) au sujet des objections émises par ce pays en ce qui concerne certaines dispositions de la Loi sur les zones maritimes de la République islamique d'Iran dans le golfe Persique et la mer d'Oman promulguée en 1993 (ci-après dénommée "Loi sur les zones maritimes"), je tiens à apporter les précisions suivantes :

1. Il existait, bien avant la promulgation de la loi en question, plusieurs lois et décrets se rapportant au droit et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur ses zones maritimes, chacun de ces textes traitant d'une ou de plusieurs questions relatives au droit de la mer. La Loi sur les zones maritimes a pour objet de regrouper et de compléter les diverses dispositions législatives correspondantes en un instrument réglementaire unique, tenant compte du développement progressif du droit de la mer, y compris l'extension des juridictions des États côtiers.

2. De l'avis de la République islamique d'Iran, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée "La Convention") fait plus que codifier les règles coutumières du droit international de la mer, comme l'a déclaré le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 :

"L'argument selon lequel la Convention, à l'exception de la onzième partie, codifie le droit coutumier ou bien reflète la pratique internationale existante, est erroné dans les faits et indéfendable juridiquement. Le régime du passage en transit par les détroits

servant à la navigation internationale et le régime du droit de passage archipélagique ne sont que deux exemples parmi les conceptions nombreuses et nouvelles figurant dans la Convention"¹.

L'adoption récente, par divers États, de lois et règlements du même ordre que la Loi iranienne sur les zones maritimes qui ne sont pas entièrement compatibles avec la Convention, vient étayer la position exprimée ci-dessus.

Il convient de noter que la République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié la Convention. Cependant, en tant qu'État signataire, elle ne s'est pas opposée à la réalisation de l'objet de celle-ci.

4. Le tracé des lignes de base droites établi par la République islamique d'Iran ne saurait être considéré comme inhabituel, cette méthode ayant été employée par d'autres États en pareilles circonstances. De plus, ces lignes ont été tracées en fonction de certains critères établis; ainsi le tracé d'une ligne de base ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et l'État côtier peut tenir compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. Le décret No 2/250-67, daté du 31 Tir 1352 (22 juillet 1973)², qui a été adopté et est entré en vigueur il y a bientôt 25 ans, a été publié dans la série législative des Nations Unies, mais n'a jusqu'ici soulevé aucune objection de la part du Qatar.

5. En ce qui concerne les eaux archipélagiques dont la largeur ne dépasse pas 24 milles marins, il convient de noter qu'il n'existe pas de règle du droit international interdisant l'utilisation de cette méthode. De plus, celle-ci a déjà été utilisée dans le cadre de la loi du 24 Tir 1313 (19 juillet 1934)³ relative à la limite des eaux territoriales et à la zone de supervision et de contrôle et de la loi du 22 Farvardin 1338 (12 avril 1959)⁴ modifiant la loi déterminant les limites des eaux territoriales. La même méthode est utilisée dans la Loi sur les zones maritimes, en tenant compte de l'extension de la largeur de la mer territoriale.

6. En ce qui concerne la pose de câbles et de pipelines sous-marins sur la portion du plateau continental appartenant à la République islamique d'Iran, il convient de préciser qu'aucune règle coutumière ne limite le droit des États côtiers en la matière. De plus, il faut souligner que, conformément au paragraphe 3 de l'article 79 de la Convention, le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.

7. En ce qui concerne l'article 16 de la Loi sur les zones maritimes, il faut signaler qu'il ne fait pratiquement aucun doute que les exercices et manoeuvres militaires menés par des forces armées étrangères font obstacle ou portent préjudice aux activités économiques des États côtiers qui relèvent de leur compétence exclusive. En conséquence, de tels exercices et manoeuvres, dans la mesure où ils nuisent à l'activité économique dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, sont interdits.

8. En ce qui concerne les recherches scientifiques menées dans les limites de la zone économique exclusive, il convient de noter que toute recherche menée

dans cette zone relève directement des droits de l'État côtier en matière de prospection et d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques. Par conséquent, la République islamique d'Iran se réserve le droit d'adopter et d'appliquer des lois et règlements appropriés en la matière.

9. En ce qui concerne l'article 9 de la Loi sur les zones maritimes, la République islamique d'Iran tient à appeler l'attention de la Mission permanente du Qatar sur la déclaration qu'elle a faite lors de la signature de la Convention, et qui stipule notamment ce qui suit :

"Au regard du droit international coutumier, les dispositions de l'article 21, qui vont de pair avec l'article 19 (signification de l'expression 'Passage inoffensif') et l'article 25 (droits de protection de l'État côtier) reconnaissent (implicitement il est vrai) aux États côtiers le droit de prendre des mesures visant à protéger leurs intérêts en matière de sécurité, y compris d'adopter des lois et règlements concernant, entre autres, l'obligation pour les navires de guerre souhaitant exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale d'un autre État, d'en faire la demande au préalable⁵".

Je saisis cette occasion pour rappeler à la Mission permanente du Qatar qu'en application de l'article 20 de la Convention, "les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon".

10. Enfin, je souhaite appeler l'attention de la Mission permanente du Qatar sur la situation écologique particulière du golfe Persique. Compte tenu de la superficie modeste de cette mer fermée, dont les eaux sont peu profondes, et de l'intensité de l'activité économique que connaît la région, en particulier dans le domaine de la pêche et de l'extraction des hydrocarbures, le golfe Persique est une zone très vulnérable qui a été désignée "zone spéciale" en 1973 et en 1978 dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires. Pour ces différentes raisons, l'obligation pour certaines catégories de navires étrangers, en particulier ceux utilisés pour le transport de substances dangereuses souhaitant exercer leur droit de passage, d'en faire la demande préalable, a été incorporée dans la Loi sur les zones maritimes afin d'exercer un contrôle plus efficace sur les mouvements de tels navires et protéger le milieu marin de la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 24 et 77 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI

Notes

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, volume XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), compte rendu sténographique des séances, 193e séance, par. 48.

² ST/LEG/SER.B/19, p. 55 et 56.

³ ST/LEG/SER.B/6, p. 24.

⁴ ST/LEG/SER.B/15, p. 88.

⁵ Bulletin du droit de la mer, No 5 (juillet 1985), p. 14.
